RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

23 QUAI GENERAL LECLERC
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
AU CAPITAL DE 1 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : [redacted]

508 791 613 RCS SENS

PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 23 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 23 décembre,
A 15h00,

Monsieur Didier PREVOST,
demeurant [redacted]

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 10,00 euros composant le capital social de la Société 23 QUAI GENERAL LECLERC,

Associé Unique de ladite Société,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

A pris les décisions suivantes :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Constatation du décès de Madame Jacqueline ROGER et de la nouvelle répartition des parts sociales suite à la dévolution successorale,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique prend acte du décès de Madame Jacqueline, Odette, Reine LAMY, née ROGER demeurant [redacted] née à [redacted] le [redacted] décédée à JOIGNY (89300), le 12 novembre 2023.

Madame Jacqueline, Odette, Reine LAMY, née ROGER laissant pour lui succéder :

- Son fils, Monsieur Didier, Jean, Léon PREVOST, né à [redacted] le [redacted] demeurant [redacted]

Conformément aux statuts et aux articles 731 est suivants du Code civil, Monsieur Didier PREVOST est le seul héritier de l'associée décédée, Madame Jacqueline ROGER, par conséquent, la société continue avec le seul héritier survivant, sans qu'aucun n'agrément ne soit donné.

En conséquence, l'Associé unique décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

ARTICLE 6 – Apport

Il est inséré un dernier alinéa rédigé comme suit :

"*Par procès-verbal des décisions de l'associé unique à* [redacted] *du 23 décembre 2024, Monsieur Didier PREVOST, seul héritier de Madame Jacqueline ROGER a hérité d'une part sociale appartenant à Madame Jacqueline ROGER décédée, le 12 novembre 2003 à* [redacted] *(89300).* "

ARTICLE 7 - Capital social

"*Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1 000 euros), divisé en 100 parts de 10,00 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 et attribuées en totalité à Monsieur Didier PREVOST, Associé Unique.*

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'Associé Unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré. "

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique
Didier PREVOST

[redacted]